

**AVIS N° 29**  
**RELATIF À LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES**  
**SUR LE MARCHÉ À TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS (MATIF)**

*Le Conseil national de la comptabilité, réuni en collège le 9 juillet 1986,*

*Sur le rapport du secrétariat général, après examen par la II<sup>e</sup> section,*

*Vu la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme modifiée par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 qui a admis le principe de transactions à terme portant sur effets et taux d'intérêt et organisé un marché à terme d'instruments financiers réglementé par les pouvoirs publics et placé sous le contrôle des autorités boursières et monétaires,*

**CONSIDÉRANT** que ce texte introduit une innovation technique en élargissant la gamme des produits disponibles sur les différents segments du marché de l'argent et en offrant aux opérateurs des possibilités de couverture de leurs risques et d'optimisation de leur gestion,

**CONSIDÉRANT** que cette démarche, inspirée du succès de plusieurs expériences étrangères, doit se prolonger par une définition du mode de comptabilisation des opérations traitées sur ce marché, de manière aussi homogène que possible entre les différentes professions concernées et avec les opérations similaires traitées sur d'autres places,

**CONSTATANT** l'existence d'un marché à terme d'instruments financiers caractérisé par l'organisation de la liquidité et de la sécurité des opérations sous le couvert d'une chambre de compensation — dotée du statut d'établissement de crédit et soumise à des dispositions législatives et réglementaires particulières — qui assure le fonctionnement du marché ainsi que la surveillance et la bonne fin des opérations,

**CONSTATANT** le fonctionnement de ce marché organisé qui oblige les intervenants à ajuster quotidiennement les positions prises, en fonction de l'évolution des cours, en versant les marges débitrices et en faisant constater à leur profit les marges créditrices,

**CONSTATANT** le fait que le maintien éventuel de positions quotidiennement nivelées par l'apurement des pertes ou par le constat des gains résulte d'une décision de gestion qui doit trouver sa traduction dans les écritures comptables des entreprises qui interviennent sur ce marché,

**RECOMMANDE :**

1° Que les variations de valeur des contrats d'instruments financiers à terme constatées par la liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices soient portées au compte de résultat (1) en charges ou produits financiers,

2° Qu'à titre d'exception, les opérations de couverture telles qu'elles sont caractérisées ci-après soient comptabilisées de la manière suivante :

— les contrats qualifiés de couverture sont identifiés et traités comptablement en tant que tels dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance (ou dénouement),

— les variations de valeur de ces contrats, constatées par la liquidation quotidienne des marges débitrices ou créditrices, sont enregistrées dans un compte de trésorerie ou de tiers et rapportées au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique (2) au mode de comptabilisation des produits ou charges sur cet élément,

— lors de la sortie de l'élément couvert, le montant des variations de valeur enregistrées en compte d'attente jusqu'à cette date est intégralement rapporté au compte de résultat et, si le contrat de couverture n'est pas dénoué, les variations ultérieures concernant ce contrat sont traitées conformément au principe général énoncé au 1° ci-avant,

— pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent de retenir à l'inventaire le coût d'achat ou le prix de marché si celui-ci est inférieur, le montant cumulé des variations de valeur du contrat MATIF enregistrées en compte d'attente vient en déduction dans le calcul des éventuelles provisions pour dépréciation,

(1) Dans le cas des OPCVM, ces montants sont inscrits dans une subdivision du compte « Capital ».

(2) Ce qui implique l'utilisation d'un compte d'attente.

**ESTIME** que ne peuvent être qualifiées d'opérations de couverture que les opérations qui présentent les caractéristiques suivantes :

— les contrats achetés ou vendus doivent avoir pour effet de réduire le risque de variation de valeur affectant l'élément couvert (1) [risque de taux d'intérêt, dépréciation du capital, ...]; l'élément couvert peut être actif, un passif, un engagement existant ou une transaction future non encore matérialisée par un engagement si cette transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation, cette probabilité est à apprécier, au cas par cas, à partir de critères objectifs et vérifiables,

— l'identification du risque à couvrir doit être effectuée après prise en compte des autres actifs, passifs et engagements,

— une corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles du contrat de couverture, puisque la réduction de ce risque doit résulter d'une neutralisation totale ou partielle, recherchée à priori entre les pertes éventuelles sur l'élément couvert et les gains sur les contrats négociés en couverture (2),

— la qualification de couverture ne peut être appliquée qu'à des ensembles homogènes d'actifs, de passifs ou d'engagements pour lesquels la corrélation visée ci-avant peut être établie.

---

(1) Ou un ensemble d'éléments homogènes.

(2) Si cette corrélation cesse d'être vérifiée, le contrat n'est plus qualifié de couverture et les variations de valeur ultérieures le concernant sont traitées conformément au principe général énoncé au 1° ci-avant.